

Objet : Approbation du budget supplémentaire 2018 de la Régie EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 27 juin 2018

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20180627-DCA2018031-DE

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé certifié exécutoire

Le Conseil d'administration,

Réception par le préfet : 27/06/2018

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2017-067 du 21 décembre 2017 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018 et la délibération 2018-023 du 27 juin 2018 prenant acte de l'absence de résultat de l'exercice 2017 à affecter ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2018 est modifié comme suit :

Chapitre	Nature	Section de Fonctionnement	Dépenses
042	002	Déficit de fonctionnement reporté	+ 164 984,05 €
011	611	Prestations de service	- 100.000,00 €
011	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	- 24 984,05 €
012	6413	Personnel non titulaire	- 20 000,00 €
67	6718	Autres charges exceptionnelles	- 20 000,00 €



Section d'Investissement			Recettes
040	001	Solde d'exécution de la section d'investissements (hors restes à réaliser)	1 485 695,26 €
Chapitre	Nature	Section d'Investissement	Dépenses
20	2031	Etudes	163 300,00 €
20	2051	Concessions et droits similaires	201 400,00 €
21	2181	Installations générales	150 200,00 €
21	2183	Matériel de bureau et informatique	831 000,00 €
21	2184	Mobilier	40 000,00 €
23	2313	Constructions	99 795,26 €

Article 2 : Les états réglementaires relatifs au budget supplémentaire 2018 de la Régie annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à procéder par voie de décision et à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget, tant dans la section d'investissement que dans la section de fonctionnement.